

N° 522

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 août 1986.  
Enregistrée à la présidence du Sénat le 4 septembre 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le code de la route en supprimant la procédure administrative de suspension du permis de conduire.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles LEDERMAN, Jacques EBERHARD, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, MM. Serge BOUCHENY, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Il existe actuellement une double procédure qui peut conduire à la suspension du permis de conduire en raison d'infractions au Code de la route.

Aux termes de l'article 18 du Code de la route, le préfet peut décider de sa seule autorité une telle mesure même si depuis la loi du 11 juillet 1975 la primauté de la décision judiciaire est assurée.

Dans la pratique la suspension administrative intervient presque toujours avant que le tribunal ne se soit prononcé. De ce fait il arrive que des automobilistes relaxés par le tribunal aient dû subir antérieurement à la décision de celui-ci une suspension de permis de conduire.

Comme on le voit il s'agit d'un phénomène choquant sur le plan des principes et pour le moins incohérent.

De telles situations s'avèrent très graves par exemple quand la suspension intervient pour des personnes dont le véhicule automobile est un outil de travail : chauffeurs routiers, V.R.P., représentants de commerce.

Le préjudice subi est alors très lourd puisque la suspension de permis de conduire entraîne l'impossibilité pour ces professionnels d'exercer leur activité.

Il semble indispensable dans tous les cas de s'en remettre à la seule décision du tribunal, ce qui est une garantie pour les citoyens de la pleine prise en compte de leurs droits fondamentaux. Il faut ajouter enfin que, dans la législation actuelle, le procureur de la République et le juge d'instruction conservent par ailleurs la possibilité de retrait du permis de conduire en cas d'infraction grave.

Au bénéfice de ces quelques remarques, nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

**PROPOSITION DE LOI**

**Article unique.**

**L'article L. 18 du Code de la route est abrogé.**